

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à CGC INC., manufacturier de panneaux muraux de gypse, une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 350 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière remboursable au programme budgétaire numéro 7, élément 1, du ministère des Finances;

QUE les versements par Investissement-Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant égal du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32850

Gouvernement du Québec

Décret 1093-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT la modification du décret 690-99 du 16 juin 1999 autorisant le ministre des Finances à emprunter en vertu d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec (le « Québec ») a, le 16 juin 1999, adopté le décret 690-99 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter, d'ici le 30 juin 2000, au plus quatre milliards de dollars (4 000 000 000 \$) en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire d'augmenter à six milliards cinq cents millions de dollars (6 500 000 000 \$) le montant que le ministre des Finances peut emprunter en vertu de ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret 690-99 du 16 juin 1999 soit modifié pour porter de quatre milliards de dollars (4 000 000 000 \$) à six milliards cinq cents millions de dollars (6 500 000 000 \$) le montant que le ministre des Finances peut emprunter en vertu de ce décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32851

Gouvernement du Québec

Décret 1094-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT l'acquisition d'un terrain par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir de gré à gré, tout immeuble ou droit réel situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire;

ATTENDU QUE la Société a vendu à la Société en commandite, projet de production combinée de Bécancour (l'Entreprise) une partie du lot 708 du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, en vertu d'un acte de vente publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Nicolet, sous le numéro 132 896, et modifié par un acte publié au même Bureau sous le numéro 140 831;

ATTENDU QUE, en vertu de cet acte de vente, l'Entreprise peut demander à la Société de racheter ce terrain pour la somme de 202 500 \$, soit 90 % de son prix de vente;

ATTENDU QUE l'Entreprise a fait une telle demande;

ATTENDU QUE la Société, par une résolution en date du 16 mars 1999, a accepté d'acquérir ce terrain au prix de 202 500 \$ sous réserve de l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à procéder à l'acquisition de ce terrain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à acquérir, de gré à gré, pour la somme de 202 500 \$, une partie du lot 708 du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, circonscription foncière de Nicolet, plus amplement décrite à l'acte de vente publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Nicolet sous le numéro 132 896.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32852